

devant eux, vaudra être ainsi examiné, et rendront leur sentence par écrit dans la dite affaire; et leur décision rendue dans telle sentence, ou celle de deux d'entre eux, sera obligatoire pour les parties, suivant les stipulations de la soumission et les dispositions du présent acte.

- 5 22. A compter de la passation du présent acte, il sera loisible au conseil de la corporation de nommer cinq personnes pour former un bureau d'examineurs pour la ville de Ste. Catherine, pour l'année commençant le premier mercredi de mars alors prochain, lesquelles resteront en charge pour l'année suivante, tenu d'examiner les candidats à la charge d'inspecteur de fleur et de farine ou de tout autre article sujet à inspection; et le dit conseil pourra accomplir tous autres actes matières et choses du ressort de l'inspection de la fleur et de la farine et de tout autre article, et exercera les pouvoirs conférés et sera assujéti aux obligations prescrites aux conseils des chambres de commerce en vertu de tout acte concernant l'inspection de la fleur et de la farine ou de tout autre article sujet à l'inspection; et les examinateurs et inspecteurs susdits seront aussi soumis aux conditions, prescriptions, matières ou choses au sujet de leur charge, énoncées dans le dit acte.

23. Toute personne qui, en vertu de la loi, peut, en d'autres cas faire une affirmation solennelle, au lieu de prêter serment, pourra faire la dite affirmation solennelle dans tous les cas où le serment est requis par le présent acte; et toute personne autorisée par le présent à administrer le serment, pourra, dans le cas ci-haut prévu, administrer la dite affirmation solennelle; et quiconque jurera ou affirmera faux, volontairement dans tous les cas où le serment ou l'affirmation solennelle est requis ou autorisé par le présent acte, sera coupable de parjure volontaire.

- 25 24. Rien dans le présent acte n'affectera les droits de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, ni de qui que ce soit, sauf ceux expressément mentionnés et affectés par le présent.

CÉDULE.

Formule de soumission à la décision du bureau d'arbitrage.

- 30 Qu'il soit notoire que le soussigné et le soussigné, (*s'il y a plus de parties, c'est-à-dire, plus d'intérêts distincts, faites en mention*), étant en désaccord relativement à leurs droits respectifs dans le cas ci-joint, sont convenus et se sont engagés sous une pénalité de piastres, de se conformer à la décision arbitrale qui sera rendue par le bureau d'arbitrage de la chambre de commerce de la ville de Ste. Catherine, dans le cas susdit, sous la pénalité ci-dessus, qui sera payée par la partie refusant de se conformer à la dite décision arbitrale, à la partie prête à s'y soumettre.

- 35 En foi de quoi, les dites parties ont à ces présentes apposé leurs seings et sceaux, en la ville de Ste. Catherine, le
40 jour de mil huit cent

A. B. [L. S.]
C. D. [L. S.]
E. F. [L. S.]

45

FORMULE DU SERMENT

Que prêteront les membres du bureau d'arbitrage,

- Je jure que je remplirai fidèlement, impartialement et diligemment mon devoir comme membre du bureau d'arbitrage de la chambre de commerce de la ville de Ste. Catherine, et que je rendrai dans tous les cas, dans lesquels
50 j'agirai comme arbitre, une vraie et juste décision au meilleur de mon jugement et de ma capacité, sans crainte, faveur ou affection, pour qui que ce soit. Ainsi que Dieu me soit en aide.